# Accord du 26 mars 2019 relatif à la désignation de l'OPCO interindustriel OPCO 21 pour la Branche de la Maroquinerie (IDCC 2528)

#### Préambule

Conformément à l'article 39 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et à ses textes d'application, la Branche de la Maroquinerie (IDCC 2528) a signé, le 19 décembre 2018, un accord relatif à la désignation de l'Opérateur de Compétences provisoirement appelé « Wellcom » sous reserve notamment :

- « de son agrément définitif au 1<sup>er</sup> avril 2019 ;
- du maintien d'une identité commune de branches issues de la SPP Textiles-Mode-Cuirs d'Opcalia et de Branches participant au CSF Mode Luxe;
- de pouvoir disposer des moyens permettant de poursuivre l'action commune et constructive menée au profit des entreprises et des salariés au sein de l'OPCO ainsi désigné ».

Le 23 janvier 2019, le Ministère du Travail a adressé aux partenaires sociaux de la Branche Maroquinerie un courrier leur recommandant de se rapprocher des signataires de l'accord constitutif de l'OPCO interindustriel OPCO 2I.

Le courrier du Ministère du travail stipule que : « l'opérateur de compétences ainsi constitué par accord ne satisfait pas au critère de cohérence et de pertinence économique du champ d'intervention défini au 2° du II [de l'article L. 6332-1-1 du code du travail]. En effet, le champ d'intervention ne présente pas de proximité en termes d'emplois, de compétences ou de niveau général des qualifications ni ne recouvre des secteurs d'activités complémentaires ».

En conséquence, et « afin de permettre un appui et une offre de services adaptés » à la Branche de la Maroquinerie et à ses adhérents, le Ministère du Travail a invité ladite Branche à renégocier un nouvel accord.

La Branche de la Maroquinerie s'est rapprochée des signataires de l'accord constitutif de l'OPCO interindustriel OPCO 2I.

Elle décide donc, compte tenu des éléments exposés ci-dessus, de signer un nouvel accord de désignation de son OPCO puisque notamment l'accord du 19 décembre 2018 désignait un OPCO qui n'a pas été agréé tel que prévu initialement.

BG.

### Art 1: Champ d'application

Le présent accord vise les entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale de la Maroquinerie, articles de voyage, chasse-sellerie, gainerie, bracelets en cuir du 9 septembre 2005 (étendue par arrêté du 12 juin 2006 JORF 23 juin 2006).

Il n'y a pas lieu de prévoir des modalités particulières pour les entreprises de moins de cinquante salariés compte tenu de l'objet de l'accord.

#### Art 2 : Choix de l'OPCO

Les organisations signataires du présent accord désignent en tant qu'opérateur de compétences de la Branche, l'OPEO interindustriel OPCO 21.

Cette désignation a pour finalité d'une part :

- de satisfaire au critère de cohérence et de pertinence économique du champ d'intervention défini au 2° du II de l'article L. 6332-1-1 du code du travail,
- d'apporter une offre de services adaptés à la Branche de la Maroquinerie et à ses adhérents.

D'autre part, cette désignation permettra à la Branche de la Maroquinerie d'être intégrée à la 11<sup>ème</sup> SPP qui devrait regrouper la plupart des Branches issues de la SPP Textiles-Mode-Cuirs d'Opcalia et des Branches participant au CSF Mode Luxe, ce qui maintiendra une identité commune entre ces Branches.

#### Art 3 : Durée, date d'application, révision et dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il est applicable à compter de la date de sa signature sous réserve du droit d'opposition dans les conditions définies par la loi.

Il pourra être révisé sur demande avec proposition de texte. Toute demande de révision entraînera dans les deux mois la tenue d'une réunion pour examen de la proposition de révision. Toute demande de révision qui n'aurait pas abouti à un accord sera réputée caduque à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de cette première réunion.

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions définies par la loi avec un préavis de trois mois.

01

B6.

## Art 4 : Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès de la DGT et du greffe du conseil des prud'hommes dans les conditions légales en vigueur ainsi qu'à la base nationale des accords collectifs. Il est également communiqué au Secrétariat en charge de l'OPCO.

Fait à Paris, le 26 mars 2019.

Fédération Française de la Maroquinerie (FFM)

M. Arnaud HAEFELIN

122 rue de Provence \$5008 Paris

Fédération CFDT Services Mme Brigitte GOHIER

Tour Essor

14, rue Scandicci - 93508 Pantin

Fédération CFTC - CMTE

Mass &

M. Dominique JEANNETEAU

128, avenue Jean Jaurès – 93500 Pantin

Fédération FO de la pharmacie, du cuir et de l'habillement

M. Christophe ROHART

7, passage de Tenaille – 75014 Paris

Fédération Textile, Habillement, Cuir,

CGT

Mme Kheira BOULOU 263, rue de Paris

93514 Montreuil cedex